

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N° 347 • Bimestriel • Juin / Juillet 2021

DÉCHETS

CRITÈRES DE SORTIE DU STATUT DE
DÉCHET POUR LES TERRES EXCAVÉES

ÉNERGIE

MODALITÉS DE GESTION DE L'AIDE
EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS
DE DÉCARBONATION DES OUTILS
DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

EAU

PROMOTION D'UNE UTILISATION
EFFICACE, ÉCONOME ET DURABLE
DE LA RESSOURCE EN EAU



CCI FRANCE

Réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement	p. 6
Règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	p. 7
Réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de leur trente-cinquième année de fonctionnement	p. 8
Immobilier : définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques	p. 8
Sécurité au travail dans les mines et les carrières	p. 9
Critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement	p. 10
Information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur	p. 11
Définition de la catégorie des sacs en plastique très légers	p. 11
Modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle	p. 13
Promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)	p. 16
Outre-Mer : représentation au sein des comités de l'eau et de la biodiversité	p. 16
Attribution à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Ile-de-France et à l'établissement public Météo-France d'une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues	p. 17

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166 - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX - T. 01 44 45 37 00 - www.cci.fr

Directeur de la publication : Pierre GOGUET - Rédacteur en chef : Arnault COMITI - Maquette : CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934 - Commission paritaire n°0610B07390 - 6 numéros par an

LA NOUVELLE « LOI EUROPÉENNE SUR LE CLIMAT » VIENT D'ÊTRE PUBLIÉE !

L'Union européenne (UE) a adopté le 30 juin 2021 sa « loi sur le climat » sous la forme d'un règlement dont les objectifs sont juridiquement contraignants pour tous les Etats membres. Ce texte a été publié au journal officiel de l'Union européenne le 9 juillet et son intitulé fixe clairement le cap : « parvenir à la neutralité climatique ».

Plus précisément, « le règlement établit un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits réglementées dans le droit de l'Union ».

Deux objectifs et deux échéances sont à retenir :

1. Atteindre la neutralité climatique en ramenant les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) à zéro d'ici à 2050. Cet objectif s'accompagne d'un engagement en faveur d'émissions négatives après 2050.
2. Réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

En sus de ces deux objectifs, le règlement demande à la Commission européenne de proposer un objectif intermédiaire en matière de climat pour 2040, le cas échéant, au plus tard dans les six mois après le premier bilan mondial réalisé dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat.

Concernant l'objectif principal de neutralité climatique, le règlement introduit une limite de 225 millions de tonnes équivalent CO₂ pour la contribution des absorptions à l'objectif. Les institutions de l'UE et les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires au niveau national et de l'UE pour atteindre cet objectif, en tenant compte de l'importance de promouvoir l'équité et la solidarité entre les États membres. La Commission est invitée à collaborer avec l'ensemble des secteurs de l'économie qui élaborent des feuilles de route indicatives volontaires en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique. En plus d'assurer le suivi de l'élaboration de ces feuilles de route, la Commission doit faciliter le dialogue au niveau de l'UE ainsi que l'échange de bonnes pratiques entre les parties prenantes concernées.

Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission doit évaluer :

- a) les progrès accomplis collectivement par tous les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique,
- b) les progrès réalisés collectivement par les États membres en matière d'adaptation au changement climatique.

Dans le même temps, la Commission doit publier une prévision de budget indicatif des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour la période 2030-2050, accompagnée de la méthode employée pour l'établir. Ce budget est défini comme le volume total indicatif des émissions nettes de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent CO₂ et fournissant des informations distinctes sur les émissions et les absorptions) qui devraient être émises au cours de cette période.

En matière de gouvernance, le règlement établit un conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique, chargé de fournir des avis scientifiques indépendants.

L'atteinte des objectifs ambitieux fixés nécessitent la mobilisation de tou(te)s afin de veiller à ce que la transition vers la neutralité climatique devienne irréversible !

Arnault COMITI

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE





DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNC DH) SUR L' « URGENCE CLIMATIQUE ET DROITS DE L'HOMME »

Dans cet avis, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNC DH) appelle la France à jouer un rôle moteur dans les enceintes internationales et européennes pour que soit adoptée une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'Homme, avec en particulier la consécration du droit à un environnement sain. La CNC DH formule ensuite des recommandations quant aux mesures nécessaires qui doivent être prises au niveau national par les pouvoirs publics pour renforcer le cadre juridique existant de lutte contre le changement climatique. Enfin, la CNC DH propose différentes pistes concrètes pour renforcer l'éducation, la formation, l'information et la participation du public et l'accès au juge dans le domaine du changement climatique.

Les récentes températures enregistrées battent des records : sur les 18 années les plus chaudes depuis 136 ans, 17 sont postérieures à 2001. Dans son rapport « Human Cost of Disasters » publié en octobre 2020, le Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNSDIR) considère que le changement climatique a fait doubler le nombre de catastrophes naturelles au cours de ces vingt dernières années. Ces évolutions confirment les résultats des modèles élaborés depuis la fin des années 80 par les scientifiques, notamment dans le cadre du GIEC. Ces modèles prévoient une forte hausse des températures moyennes et des phénomènes extrêmes qui vont rendre inhabitable une bonne partie des zones de peuplement actuelles.

La CNC DH estime que la coopération internationale de la France en matière climatique doit s'effectuer selon les objectifs et principes de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 et de l'Accord de Paris, et doit, de manière concrète, être fondée sur le principe de responsabilité commune mais différenciée. Cette démarche permet de tenir compte des besoins des plus vulnérables pour qu'ils aient accès de manière appropriée aux aides financières, aux partages de savoir-faire et de bonnes pratiques ainsi qu'aux transferts de technologies. A cet égard, la France doit, dans le cadre des réunions internationales, notamment les Conférences des parties (COP), respecter ses engagements et soutenir les initiatives en direction des Etats directement et durement affectés par les changements climatiques, notamment les Etats insulaires, les Etats côtiers, les Etats africains et les Etats du Sud Est asiatique, afin qu'ils puissent faire face aux conséquences délétères de ce phénomène sur les droits de l'Homme.

La France, en promouvant et ratifiant l'Accord de Paris en 2015, s'est engagée à participer au maintien de l'augmentation de la température mondiale en dessous du seuil de 2°C par rapport à l'époque préindustrielle. Dans ce cadre, elle s'est assignée pour but d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de limiter la hausse de la température moyenne dans le pays à 1,5°C. L'Objectif de Développement Durable n° 13 impose aux Etats « [d'] agir d'urgence pour lutter contre le changement

climatique et ses impacts ». Cette exigence a été codifiée dans la loi Energie et Climat du 8 novembre 2019, qui reconnaît que « la France fait face à une urgence écologique et climatique ». Pour autant, le cadre normatif ne crée pas d'obligations d'agir suffisamment contraignantes pour affronter l'urgence climatique.

La France, directement affectée par les conséquences du changement climatique, constituerait même l'un des Etats européens les plus menacés à cet égard. 62 % de la population sont directement exposés à l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes (canicules, sécheresses, incendies, inondations, ouragans...). Les chaleurs intenses et longues ainsi que les phénomènes caniculaires extrêmes « bien plus sévères que l'exception historique de 2003 » devraient se multiplier. La gravité de la situation est telle que certains territoires ultramarins risquent d'être submergés en partie, voire de totalement disparaître dans les années à venir à l'instar de certaines îles de la Polynésie française.

La CNC DH recommande aux pouvoirs publics de diffuser le plus largement possible la Charte de l'environnement, qui reste un instrument juridique peu connu du grand public et peu mobilisé par ses interprètes, toutes juridictions confondues.

La CNC DH considère que l'information publique sur les bouleversements climatiques doit être fondée sur les travaux scientifiques les plus récents et rigoureux, exprimée d'une manière compréhensible pour tous et accessible à tous. La CNC DH recommande aux pouvoirs publics qu'une information éclairée et accessible sur la crise climatique et environnementale, ses causes et ses implications concrètes à court, moyen et long terme, ainsi que sur les actions entreprises, soit fournie à l'ensemble des citoyens à tous les niveaux de gouvernance.

La CNC DH recommande au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi qu'au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de donner une place plus importante, au sein de leurs programmes respectifs d'enseignement, à l'éducation aux changements climatiques et à la biodiversité. Elle recommande aussi de mettre l'accent sur l'accès aux nouveaux métiers de la transition écologique.

AVIS de la CNC DH n° CDHX2116928V du 06/06/2021 publié au JORF du 06/06/2021

POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

La politique de l'Union européenne en matière de coopération au développement contribue aux finalités de l'action extérieure de l'Union, en particulier à celle consistant à soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement. Ce règlement établit l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, y compris le Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+) et la garantie pour l'action extérieure,



RÉGLEMENTATION

pour la période du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Il fixe les objectifs de l'instrument et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 s'élève à 79 462 000 000 euros en prix courants. Parmi les objectifs, figurent le respect des engagements et la réalisation des

objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier les objectifs de développement durable, le programme 2030 et l'Accord de Paris sur le climat.

Règlement européen n°2021/947 du 09/06/2021 publié au JOUE n° L 209 du 14/06/2021

Entrée en vigueur : 14/06/2021

INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFORMES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement compte tenu des évolutions apportées par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure d'évaluation environnementale pour mieux transposer la directive européenne 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

DECRET du 29/06/2021 publié au JORF du 30/06/2021

Entrée en vigueur : 01/08/2021

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2781 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 août 2010. Cet arrêté précise les définitions de plusieurs termes : installation de méthanisation ; ligne de méthanisation ; méthanisation par voie solide ou pâteuse ; stockage enterré ; torchère ouverte ; torchère fermée ; matières stercoraires ; retour au sol ; concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) ; débit d'odeur et modifie les prescriptions de cette catégorie d'ICPE.

ARRETE du 17/06/2021 publié au JORF du 30/06/2021

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2781-1 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Cet arrêté modifie les annexes I et III de l'arrêté du 10 novembre 2009. Ces prescriptions concernent les règles d'implantation, l'accessibilité en cas de sinistre, la ventilation des locaux, les installations électriques, la mise à la terre des équipements, les rétentions, les cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat, le contrôle et l'agencement des canalisations et des stockages de biogaz et de biométhane, le traitement du biogaz, le stockage du digestat, la gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation, la surveillance de l'exploitation, astreinte et formation, la vérification périodique des installations, les consignes d'exploitation, la localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique, les matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion, les permis d'intervention et le permis de feu, les consignes de sécurité, le réseau de collecte, les valeurs limites de rejet, le captage et l'épuration des rejets à l'atmosphère, la prévention des nuisances odorantes. L'annexe II concerne les modalités d'application.

ARRETE du 17/06/2021 publié au JORF du 30/06/2021



RÉGLEMENTATION

RÈGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION SOUMISES À AUTORISATION

Cet arrêté s'applique aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781.

Ce texte précise les définitions de plusieurs termes :

- stockage enterré,
- torchère ouverte,
- torchère fermée,
- azote global,
- permis d'intervention,
- permis de feu,
- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur),
- débit d'odeur.

L'arrêté prévoit que l'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant

mise en place de l'installation. L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet.

ARRETE du 14/06/2021 publié au JORF du 30/06/2021

MODIFICATION DE L'ARTICLE D. 631-5 DU CODE DU PATRIMOINE RELATIF À LA COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Ce décret assouplit les règles de composition des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables afin d'en simplifier le fonctionnement. Il prévoit que les membres de droit de ces commissions peuvent se faire représenter. Il précise également la composition de la commission dans l'hypothèse où le site patrimonial remarquable concerne plusieurs communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou plusieurs communes faisant partie d'EPCI différents. Enfin, il prévoit que, lorsque le maire de la commune concernée préside la commission locale, un autre représentant de la commune participe également à la commission.

DECRET du 30/06/2021 publié au JORF du 02/07/2021

Entrée en vigueur : 03/07/2021



RISQUE / SÉCURITÉ

SÉCURITÉ NUCLÉAIRE : PROTECTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES ACTIVITÉS ASSOCIÉES CONTRE TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU PERTE DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

Le code de la défense aborde le sujet important de la protection des matières nucléaires (plutonium, uranium, thorium, tritium et lithium 6) et des activités associées telles que la détention, l'utilisation ou le transport de ces matières (centrales nucléaires, installations du cycle, réacteurs de recherche, etc.) contre des actes de malveillance et contre la perte de matières, notamment dans un but de lutte contre la prolifération, appelée dans ce décret « sécurité nucléaire ».

Ce décret clarifie et renforce le cadre de la sécurité nucléaire. Il renforce les procédures de contrôle (autorisations, modifications, arrêt, suivi des transports). En contrepartie toutefois, il crée la possibilité d'exemptions et de dérogations au cas par cas pour les matières et les activités identifiées comme représentant peu d'enjeu de sécurité nucléaire.

Le ministre de la défense délivre les autorisations prévues à l'article L. 1333-2 du code de la défense, reçoit les déclarations comptables prévues à l'article R. 1333-11 du code de la défense et assure le contrôle des matières nucléaires et activités associées soumises à la présente section, dans les cas suivants :

- 1° L'élaboration, la détention, le transfert et l'utilisation de matières nucléaires dans des établissements ou des installations placés directement sous son autorité ;
- 2° Les transports nationaux de matières nucléaires entre des établissements ou des installations placés directement sous son autorité ;
- 3° Les transports internationaux, l'importation, l'exportation de matières nucléaires à destination ou en provenance des établissements ou des installations placés directement sous son autorité ;
- 4° L'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et les transports de munitions comportant de l'uranium appauvri.

Le ministre chargé de l'énergie délivre les autorisations, reçoit les déclarations comptables et assure le contrôle des matières nucléaires et des activités associées dans tous les autres cas. Toutefois, le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie peuvent décider, par arrêté conjoint, d'apporter des dérogations à la répartition des compétences énoncée ci-dessus lorsque l'organisation ou l'efficacité du dispositif de contrôle le justifie.

DECRET du 03/06/2021 publié au JORF du 05/06/2021

Entrée en vigueur : 01/01/2023

RÉEXAMENS DES RÉACTEURS ÉLECTRONUCLÉAIRES AU-DELÀ DE LEUR TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE DE FONCTIONNEMENT

L'article L. 593-19 du code de l'environnement prévoit que les dispositions pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, fassent l'objet d'une enquête publique. Le décret clarifie le processus de réexamen des réacteurs électronucléaires au-delà de leur trente-cinquième année de fonctionnement, et précise la portée et les modalités d'organisation de l'enquête publique et des consultations prévues dans le cadre de ces réexamens.

Ce décret énumère le contenu du dossier mis à l'enquête publique. Ce dossier est adressé par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire et une copie est adressée au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

DECRET du 07/07/2021 publié au JORF du 08/07/2021

IMMOBILIER : DÉFINITION DU MODÈLE D'IMPRIMÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Afin d'informer publiquement et rapidement les futurs acquéreurs ou locataires de l'existence et de l'évolution des risques concernant leurs biens immobiliers, l'arrêté crée la possibilité d'établir un état des risques sur tout autre support que le modèle défini par le ministre de la transition écologique.

ARRETE du 09/06/2021 publié au JORF du 02/07/2021

Entrée en vigueur : 03/07/2021

PÔLES DE COMPÉTENCE EN RADIOPROTECTION

Cet arrêté, pris en application du 3° de l'article R. 4451-126 du code du travail, définit les missions et les exigences organisationnelles des pôles de compétence en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-113 du code du travail et à l'article R. 593-112 du code de l'environnement ainsi que les modalités et conditions d'approbation de ces pôles.

ARRETE du 28/06/2021 publié au JORF du 01/07/2021

TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES TERRESTRES (DIT « ARRÊTÉ TMD »)

Cet arrêté prend en compte les modifications du code des transports et du code de l'environnement portant suppression de la commission interministérielle du transport des matières



RÉGLEMENTATION

dangereuses et de la création d'une sous-commission en charge du transport et de la manutention des marchandises dangereuses au sein du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Il transpose la directive 2008/68/CE modifiée et actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID/ADR/ADN).

ARRETE du 28/05/2021 publié au JORF du 30/05/2021

Entrée en vigueur : 31/05/2021

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (CSPRT) : CRÉATION EN SON SEIN D'UNE SOUS-COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS DE TRANSPORT ET MANUTENTION DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

Cet arrêté prend en compte les modifications du code des transports et du code de l'environnement portant suppression de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et création d'une sous-commission en charge du transport et de la manutention des marchandises dangereuses au sein du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

ARRETE du 28/05/2021 publié au JORF du 30/05/2021

Entrée en vigueur : 31/05/2021

SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

Ce décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail en matière d'équipement de travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Le code du travail complété par le décret remplace ainsi les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'équipements de travail. Il abroge le titre « Equipements de travail » du RGIE.

En complément de l'article R. 4323-19 du code du travail, le carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur pour chaque équipement de travail dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation imposent, afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, une maintenance régulière.

En complément de l'article R. 4324-21 du code du travail, les équipements de travail alimentés en énergie électrique sont installés et entretenus conformément aux règles en vigueur, afin de prévenir les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques. En complément de l'article R. 4323-51 du code du travail, lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une voie ou allée de circulation où une circulation simultanée de piétons et de véhicules

est nécessaire, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.

DECRET du 06/07/2021 publié au JORF du 08/07/2021

Entrée en vigueur : 09/07/2021

CONTRÔLE DES BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE PAR LE COMITÉ FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)

Ce décret est relatif aux modalités d'exercice du contrôle par le Comité français d'accréditation (COFRAC) en tant qu'organisme chargé, au nom de l'Etat, du respect des bonnes pratiques de laboratoire sur les produits chimiques autres que les produits à finalité sanitaire destinés à l'homme, les produits à finalité cosmétique, les médicaments vétérinaires et les spécialités pharmaceutiques vétérinaires. La vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) vise à établir si les installations d'essais ont appliqué les principes des BPL pour la conduite de leurs études et si elles sont en mesure de garantir une qualité suffisante pour les données obtenues. L'article 32 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a désigné le Comité français d'accréditation (COFRAC) comme organisme chargé du contrôle, au nom de l'Etat, de la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL) d'essais non cliniques portant sur les produits chimiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique et les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1 du même code. Cette compétence, précédemment exercée par le Groupe interministériel des produits chimiques (GIPC), sur la base des inspections réalisées par le COFRAC, porte sur toute installation d'essais située sur le territoire français et déclarant appliquer les BPL pour la réalisation d'essais non cliniques destinés à l'évaluation des effets chez l'homme, les animaux et l'environnement effectués à des fins réglementaires. Le décret prévoit les modalités d'application du contrôle exercé par le COFRAC ainsi que la suppression du GIPC. La compétence de l'ANSM pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique (médicaments, cosmétiques, produits de tatouage) et celle de l'ANSES pour les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1 du code de la santé publique ne sont pas modifiées par le décret.

DECRET du 26/05/2021 publié au JORF du 28/05/2021

Entrée en vigueur : 01/06/2021

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL AUX RISQUES MAJEURS OUTRE-MER

La prévention des risques majeurs et la gestion des crises qui peuvent en découler sont une priorité partagée de l'Etat et des élus locaux en métropole comme en outre-mer. Si la France dans son ensemble est confrontée à des risques majeurs, les collectivités ultra-marines présentent trois spécificités. Elles sont exposées à des aléas spécifiques par leur nature (cyclones, volcanisme) ou leur ampleur (séisme, tsunamis, submersion marine). Elles peuvent être exposées à des



RÉGLEMENTATION

phénomènes atypiques, comme la prolifération des algues sargasses aux Antilles. Enfin, les risques pour les populations sont exacerbés sous l'effet d'une concentration urbaine sur le littoral et d'une forte vulnérabilité du bâti. La mobilisation des outils de prévention doit donc y être encouragée et accompagnée de manière spécifique pour une mise en place plus rapide et efficace. Les services de l'Etat au niveau national et au niveau local sont engagés dans ces démarches, aux côtés des collectivités. A la suite des travaux menés pendant deux ans par la délégation interministérielle aux risques naturels majeurs outre-mer, il a été décidé de renforcer la coordination des politiques publiques de prévention et de gestion des risques naturels dans ces territoires et de créer une mission d'appui placée auprès du délégué interministériel aux risques majeurs.

DECRET du 30/06/2021 publié au JORF du 01/07/2021

Entrée en vigueur : 02/07/2021

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN RELATIF À LA CLASSIFICATION, À L'ÉTIQUETAGE ET À L'EMBALLAGE DES SUBSTANCES ET DES MÉLANGES (CLP)

Ce texte corrige une erreur de numéro d'index concernant le dioxyde de titane.

RECTIFICATIF n°2020/217 du 04/10/2019 publié au JOUE n° L 214 du 17/06/2021



FORMATION DU CFDE EN DISTANCIEL

Mise en œuvre des outils de gestion en sites et sols pollués

Référence : 47A WL 21

Du 18 au 21 octobre 2021

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 01 44 45 38 18

SUJET
D'ACTUALITÉ

Contact : Eléonore NUSSWITZ

DÉCHETS

LE CONSEIL NATIONAL DES DÉCHETS DEVIENT LE CONSEIL NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La feuille de route économie circulaire (mesure 48) publiée le 23 avril 2018 prévoit de « renforcer la gouvernance nationale et le pilotage, en faisant évoluer le Conseil national des déchets en un Conseil national de l'économie circulaire ». Ce décret modifie en conséquence les articles du code de l'environnement relatifs aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national des déchets pour le renommer et l'adapter à l'élargissement de son périmètre à l'économie circulaire dans son ensemble. Ce texte modifie également, par mesure de coordination, la disposition du code de l'environnement relative à l'obligation de présentation de l'Agence de la transition écologique ainsi que le décret qui liste les instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en vertu de l'article L. 141-3 du code de l'environnement. Enfin, ce décret apporte quelques corrections à l'article du code de l'environnement relatif à la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP).

DECRET du 08/06/2021 publié au JORF du 09/06/2021

Entrée en vigueur : 10/06/2021

CRITÈRES DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR LES TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PRÉPARATION EN VUE D'UNE UTILISATION EN GÉNIE CIVIL OU EN AMÉNAGEMENT

L'arrêté du 4 juin 2021 fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement. L'application de cet arrêté se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de matériaux.

ARRETE du 04/06/2021 publié au JORF du 27/06/2021

Entrée en vigueur : 28/06/2021

DIAGNOSTIC PORTANT SUR LA GESTION DES PRODUITS, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ET DES DÉCHETS ISSUS DE LA DÉMOLITION OU RÉNOVATION SIGNIFICATIVE DE BÂTIMENTS

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne



RÉGLEMENTATION

physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Ces dispositions s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, est postérieure au 1^{er} janvier 2022.

DECRET du 25/06/2021 publié au JORF du 27/06/2021

INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LA RÈGLE DE TRI DES DÉCHETS ISSUS DES PRODUITS SOUMIS AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à ce que tout produit mis sur le marché à destination des ménages et soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fasse l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet d'une règle de tri et d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Le décret :

- précise à ce titre les modalités d'application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement.
- prévoit également les conditions d'élaboration de la signalétique visant à informer les consommateurs que les produits font l'objet d'un dispositif de consigne, en application de l'article L. 541-10-11 du même code.

DECRET du 29/06/2021 publié au JORF du 30/06/2021

Entrée en vigueur : 01/07/2021

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE DES SACS EN PLASTIQUE TRÈS LÉGERS

Ce décret clarifie les conditions d'application des dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, visant à interdire la mise à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Le texte précise que l'épaisseur maximale des sacs en plastique à usage unique concernés par l'exemption est de 15 microns, conformément aux dispositions de la directive européenne n° 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive n°94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

DECRET du 14/06/2021 publié au JORF du 14/06/2021

Entrée en vigueur : 17/06/2021

RÈGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE SOUMISES À AUTORISATION

L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement est modifié par l'arrêté du 27 mai 2021 sur plusieurs points :

- 1° A l'article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008, les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les cinq alinéas suivants :

«-nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;

-rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;

-mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;

«-dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;

«-porosité, hauteur et largeur des andains».

- 2° A l'article 24 de l'arrêté du 22 avril 2008, le troisième alinéa est complété par une phrase disposant que l'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques [...].

- 3° A l'article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008, au début du premier alinéa sont insérés les mots :

«sans préjudice des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED».

- 4° L'article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008 sera modifié afin de prévoir l'application des différents arrêtés entrés en vigueur après l'arrêté du 22 avril 2008. Les dispositions prévoient l'application progressive des dispositions nouvelles aux installations existantes.

- 5° A l'annexe II, il est ajouté que les valeurs limites s'appliquent sans préjudice des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

ARRETE du 27/05/2021 publié au JORF du 27/06/2021

Entrée en vigueur : 28/06/2021



RÉGLEMENTATION

PRIORITÉ D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX POUR LES DÉCHETS ET RÉSIDUS DE TRI ISSUS D'INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DÉCHETS PERFORMANTES

Ce décret prévoit les modalités d'application de l'article 91 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant la justification de la performance des installations de valorisation et l'encadrement du prix des déchets et refus de tri admis en priorité dans les installations de stockage. Il définit également les sanctions pénales relatives au non-respect de ces dispositions.

DECRET du 29/06/2021 publié au JORF du 30/06/2021

Entrée en vigueur : 01/07/2021

JUSTIFICATION DE LA GÉNÉRALISATION DU TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS ET INSTALLATIONS DE TRI MÉCANO-BIOLOGIQUES

Le décret du 30 juin 2021, pris en application de l'article 90 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, définit les modalités de justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets en vue de l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable.

Le décret du 30 juin 2021 ainsi que l'arrêté d'application, ne concernent que les installations de tri mécano-biologiques effectuant une valorisation (énergétique et/ou organique) de la fraction fermentescible des ordures ménagères, ces dernières pouvant constituer une contre-incitation au tri à la source des biodéchets.

Pour être autorisée à faire réceptionner ses déchets dans une installation de tri mécano-biologique telle que définie ci-dessus, la collectivité, l'EPCI ou, lorsque la compétence lui a été transférée en application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, le groupement compétent en matière de collecte justifie auprès de l'exploitant ou du pétitionnaire du respect de l'un des trois critères (de moyen et/ou de performance) de généralisation du tri à la source des biodéchets. Les modalités de calcul de certains des critères sont quant à elles fixées dans l'arrêté pris en application du R. 543-227-2 du code de l'environnement. Les pièces justificatives ainsi fournies par la collectivité sont ensuite transmises par l'exploitant ou le pétitionnaire à l'autorité administrative compétente, dans le cadre, selon le cas, du dossier de demande d'autorisation environnementale ou du porter à connaissance. La justification du respect de ces

critères doit être renouvelée selon les fréquences définies par le décret.

L'article 1 du décret du 30 juin 2021 définit la situation dans laquelle « III.-Le tri à la source des biodéchets est considéré comme généralisé sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et de traitement des déchets lorsque l'une des trois conditions suivantes est respectée :

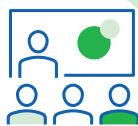
- 1° La collectivité ou l'établissement respecte les deux objectifs suivants :
 - a) Au moins 95 % de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de ce calcul et les dispositifs techniques de tri à la source pris en compte ;
 - b) La quantité annuelle d'ordures ménagères résiduelles produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement en fonction de la typologie des communes du territoire ;
- 2° La quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles, établie après étude de caractérisation, est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° La quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kg par habitant, est d'au moins 50 % de la quantité de biodéchets, en kg par habitant, présents dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source. Cette donnée est obtenue par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, effectuée avant et après la mise en place du tri à la source. Lorsque des dispositifs de tri à la source des biodéchets ont déjà été mis en place avant la première caractérisation des ordures ménagères résiduelles effectuée au titre du présent alinéa, les quantités de biodéchets détournées préalablement à cette caractérisation sont évaluées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les ordures ménagères résiduelles sont celles définies à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, hors déchets collectés en déchetterie.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui ont généralisé le tri à la source des biodéchets réalisent une étude de caractérisation des ordures ménagères résiduelles au moins une fois tous les six ans sur un échantillon représentatif conformément à une méthodologie définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

DECRET du 30/06/2021 publié au JORF du 01/07/2021

Entrée en vigueur : 02/07/2021



FORMATION DU CFDE EN DISTANCIÉL

Réglementation sur les déchets

Référence : 67A WL 21

Du 12 au 14 octobre 2021

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 01 44 45 38 18





ÉNERGIE

INSTAURATION D'UN DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL À L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES EN TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Ce décret institue un délégué interministériel à l'accompagnement des territoires en transition énergétique. Ce texte précise les missions relevant de sa compétence et actualise les missions du délégué à l'avenir du territoire de Fessenheim et des territoires d'implantation des centrales de production d'électricité à partir du charbon ; il les complète pour les autres territoires en transition énergétique. Il abroge le décret n° 2019-67 du 1^{er} février 2019 instituant un délégué interministériel à l'avenir du territoire de Fessenheim et des territoires d'implantation des centrales de production d'électricité à partir du charbon.

DECRET du 14/06/2021 publié au JORF du 15/06/2021

Entrée en vigueur : 16/06/2021

MODALITÉS DE GESTION DE L'AIDE EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DE DÉCARBONATION DES OUTILS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

L'arrêté du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle met à jour des dispositions relatives à l'aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle. Il fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des investissements de décarbonation des procédés industriels.

ARRETE du 28/05/2021 publié au JORF du 02/06/2021

Entrée en vigueur : 03/06/2021

CINQUIÈME PÉRIODE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Pour la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le décret :

- précise la durée de cette période, les quantités d'énergie au-delà desquelles les vendeurs ou metteurs à la consommation d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, ainsi que, pour chaque type d'énergie, le montant d'obligations, exprimé en kilowattheure cumulé actualisé, rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la consommation ;
- prévoit une adaptation des coefficients d'obligation de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié ;
- généralise la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ;
- complète les conditions à respecter pour le gérant ou le

bénéficiaire effectif d'un délégataire ;

- prévoit, pour les obligés, une obligation de transmission des informations nécessaires concernant leurs obligations annuelles d'économies d'énergie et, pour les délégataires, une obligation de transmission annuelle des informations nécessaires concernant leurs obligations d'économies d'énergie ;
- complète les informations transmises avec l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- prévoit la publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants (à compter de 2023 et pour chaque année civile de la cinquième période) ;
- prévoit, lorsque le montant de certificats d'économies d'énergie d'un programme est supérieur ou égal à 2 milliards de kWh cumac, que l'arrêté créant ce programme est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- définit la date de référence de la réglementation dont le seul respect ne donne pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;
- modifie la situation de référence prévue au 1^o de l'article R. 221-16 du code de l'énergie en y intégrant les travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un équipement existant ;
- détermine la part maximale des volumes de certificats d'économies d'énergie pouvant être délivrés au cours de la cinquième période au titre, d'une part, des pondérations prévues à l'article R. 221-18 et, d'autre part, des programmes mentionnés aux b à e de l'article L. 221-7 ;
- prévoit que lors de la création ou de la modification d'une pondération prévue à l'article R. 221-18, l'arrêté créant ou modifiant cette pondération est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- prévoit que les demandeurs de certificats d'économies d'énergie transmettent, chaque trimestre, au ministre chargé de l'énergie des informations concernant l'engagement des opérations standardisées et les pondérations associées ; il prévoit que le ministre chargé de l'énergie publie chaque trimestre le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations et le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des programmes ;
- fixe la pénalité prévue à l'article L. 221-4 à 0,02 € par kWh cumac pour l'obligation définie à l'article R. 221-4-1 et ajoute les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie dans la liste des destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits de gérer prévue à l'article R. 128-6 du code de commerce.

DECRET du 03/06/2021 publié au JORF du 05/06/2021

Entrée en vigueur : 06/06/2021



RÉGLEMENTATION

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE DE LA MARTINIQUE

Le décret du 30 juin 2021 modifie le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique. La programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de

la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux.

DECRET du 30/06/2021 publié au JORF du 02/07/2021

Entrée en vigueur : 03/07/2021

AIR ET CLIMAT

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'AIR

Le décret modifie la composition du collège des représentants des collectivités territoriales du Conseil national de l'air en y ajoutant deux représentants de l'association France urbaine.

DECRET du 29/06/2021 publié au JORF du 01/07/2021

Entrée en vigueur : 02/07/2021

LISTE DES EXPLOITANTS AUXQUELS SONT AFFECTÉS DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE ET MONTANT DES QUOTAS AFFECTÉS À TITRE GRATUIT POUR LA PÉRIODE 2013-2020

L'arrêté modifie l'annexe I de l'arrêté du 24 janvier 2014, qui concerne les installations qui produisent exclusivement de l'électricité et ne reçoivent aucun quota gratuit.

Les modifications visent à :

- tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;

- intégrer des installations nouvelles entrantes et attribuer l'allocation de quotas gratuits pour des nouveaux entrants ;
- supprimer des installations en cessation totale ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20 MW ou en dessous ;
- prévoir des quotas réduits pour les installations ayant connu une réduction significative de capacité ;
- prévoir des quotas diminués pour des installations en cessation partielle ;
- prévoir des quotas augmentés pour des installations ayant connu une reprise après cessation partielle.

L'annexe III de l'arrêté est également modifiée afin de prévoir des quotas supplémentaires pour les installations ayant connu une augmentation significative de capacité.

ARRETE du 07/06/2021 publié au JORF du 25/06/2021

Entrée en vigueur : 26/06/2021

BIODIVERSITÉ

CONSERVATOIRES BOTANIQUES NATIONAUX

Le décret relatif aux conservatoires botaniques nationaux est pris pour l'application de loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité. Il précise les missions d'intérêt général qui sont confiées par l'Etat aux

conservatoires botaniques nationaux. Il modifie également les dispositions en vigueur relatives à leur agrément.

DECRET du 04/06/2021 publié au JORF du 14/06/2021

Entrée en vigueur : 17/06/2021

INF'EAU





ACTUALITÉ

PROMOTION D'UNE UTILISATION EFFICACE, ÉCONOME ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Conformément à l'article 69 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ce décret permet la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Le 4^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« [La demande d'autorisation environnementale] inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ». Les dispositions du décret s'appliquent aux projets d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dont la demande d'autorisation est déposée après le 1^{er} juillet 2021.

DECRET n°2021-807 du 24/06/2021, publié au JORF du 26/06/2021

Entrée en vigueur : 01/01/2021

OUTRE-MER : REPRÉSENTATION AU SEIN DES COMITÉS DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin.

Dans les départements d'outre-mer, le comité de l'eau et de la biodiversité est composé :

- 1^o De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- 2^o De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;
- 3^o De représentants de l'Etat, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels désignés par l'Etat.

Le nombre des membres des comités de l'eau et de la biodiversité est fixé dans l'article R. 213-50 du code de l'environnement.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 14 avril 2017 :

- les mots : « le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant » sont remplacés par « le directeur général de l'Office français de la biodiversité ou son représentant » ;
- les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant » sont remplacés par « le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant » ;
- les mots : « un représentant d'Hydrô Réunion ; » sont remplacés par les mots : « le directeur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant » ;
- les mots : « un représentant de la brigade nature de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ou son représentant ».

ARRETE du 26/04/2021, publié au JORF du 23/06/2021

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES SITUATIONS DE CRISE LIÉES À LA SÉCHERESSE

Ce décret encadre la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période. Le texte :

- renforce l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci ;
- simplifie le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin ;
- renforce la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages ;
- améliore le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge ;
- renforce le statut des prescriptions du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume auquel il a droit et les modalités de prélèvement.

DECRET n°2021-795 du 23/06/2021, paru au JORF du 24/06/2021

Entrée en vigueur : 25/06/2021



ATTRIBUTION À CERTAINES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL), À LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS (DRIAT) ILE-DE-FRANCE ET À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉTÉO-FRANCE D'UNE COMPÉTENCE INTERDÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE PRÉVISION DES CRUES

Les services de prévision des crues placés sous l'autorité de certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile-de-France et de Météo-France sont chargés de missions d'étude, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage et de préparation d'actes administratifs dans les domaines de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues. En application des dispositions de l'article L. 564-3 du code de l'environnement, le service de prévision des crues assure la préparation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues de sa zone de compétence. Sans préjudice des dispositions relatives à l'élaboration de ces règlements prévues aux articles R. 564-1 à R. 564-12 du code, ce règlement est approuvé par le préfet de rattachement mentionné en annexe, selon les modalités prévues et après avis du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). Ce règlement inclut une échelle de vigilance dont les niveaux sont établis selon la méthode nationale afférente.

Le service de prévision des crues met en œuvre les dispositions de ce règlement à compter de la date fixée par l'arrêté d'approbation. Il met les données qu'il produit à disposition des services déconcentrés qui ont besoin d'y accéder pour l'accomplissement de leurs missions. Il prépare, le cas échéant, en lien avec les unités d'hydrométrie, les conventions à conclure avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat. Il met à disposition du SCHAPI les informations et prévisions nécessaires à ce dernier pour l'accomplissement de ses missions, en particulier en ce qui concerne la production et la diffusion de la vigilance crues. Il élabore et diffuse des messages d'information, incluant notamment les prévisions d'évolution de la situation. Il assure l'expertise des crues sur sa zone de compétence et capitalise les informations sur les inondations collectées par les services déconcentrés de l'Etat en charge de missions liées à la prévention des inondations.

Il élabore le rapport annuel de suivi de l'exécution du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Il est créé, par fusion des services de prévision des crues « Artois-Picardie » et « Oise-Aisne », un service de prévision des crues dénommé « Bassins du Nord ». Ce service est rattaché à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France. Il

est créé, par fusion des services de prévision des crues « Loire-Cher-Indre » et « Allier », un service de prévision des crues dénommé « Loire-Allier-Cher-Indre ». Ce service est rattaché à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire. Le périmètre de compétence du service de prévision des crues « Méditerranée-Est » est étendu à la Corse. Le périmètre de compétence du service de prévision des crues « Maine-Loire aval » est étendu au bassin du Lay, précédemment dans le périmètre du service de prévision des crues « Vienne-Charente-Atlantique ».

Les schémas directeurs de prévision des crues, les règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les plans d'organisation de l'hydrométrie sont modifiés en application des alinéas précédents.

ARRETE du 08/06/2021 publié au JORF du 03/07/2021

Entrée en vigueur : 08/06/2021

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT NATIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATIONS SUR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux, dont le siège social est situé à Brest, est agréé au niveau national jusqu'au 9 juillet 2022 pour les missions citées à l'article 1 de l'arrêté du 21 juin 2021.

Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARRETE du 21/06/2021 publié au JORF du 01/07/2021

Entrée en vigueur : 02/07/2021



DU CÔTÉ DES TRIBUN'EAUX

COMPATIBILITÉ D'UN AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE AVEC UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Valbonnais « La Truite de La Bonne » ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du préfet de l'Isère valant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière de La Bonne à Valjouffrey au bénéfice de la société Valhydrau. A travers cet arrêté préfectoral, le préfet de l'Isère a autorisé la société Valhydrau à disposer, pour une durée de trente-cinq ans, de l'énergie de la rivière La Bonne et a défini le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique en dérivation de la rivière.

Par un jugement en date du 4 octobre 2016, le tribunal administratif a rejeté la demande.

La cour administrative d'appel de Lyon a, sur appel de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Valbonnais « La Truite de La Bonne », annulé ce jugement ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013.

La société Valhydrau forme un pourvoi devant le Conseil d'État afin d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon.

La cour administrative d'appel s'est fondée, pour annuler l'arrêté du 6 mai 2013 autorisant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le sous-bassin versant de La Bonne, sur la

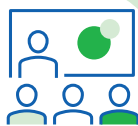
seule interdiction de tout nouvel aménagement énoncée par le point 1.c. de l'objectif n° 8 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche. En se fondant sur la non adéquation de l'arrêté litigieux avec un objectif particulier du SAGE et non sur une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent et au regard de l'ensemble des objectifs et orientations fixés par le schéma, le Conseil d'État estime que la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

L'arrêt du 29 mai 2018 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé et l'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

L'appréciation de la compatibilité d'un projet hydroélectrique sur un cours d'eau avec un schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être évaluée à la lumière de l'ensemble des objectifs et des orientations du SAGE et non d'une seule de ses dispositions.

Conseil d'État, n° 422704, Société Valhydrau c/fédération départementale de pêche, 11 mars 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041714228>



FORMATION DU CFDE EN DISTANCIEL

Prévention de la pollution des eaux d'origine industrielle

Référence : 49B WL 21

8 modules répartis du 21 au 27 septembre 2021

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 01 44 45 37 69

JURISPRUDENCE





ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UNE PRÉCISION S'IMPOSE !

Certains projets potentiellement impactant sur l'environnement doivent également être regardés comme des projets ayant une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine et, dès lors, doivent être soumis à une évaluation environnementale. Telle semble être la solution adoptée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 15 avril 2021 qui requalifie les objectifs de mise à jour de la nomenclature des études d'impact à la lumière de la directive européenne du 13 décembre 2011 afin d'éviter que certains projets ne passent entre les mailles du filet.

L'association France Nature Environnement (FNE) et l'association France Nature Environnement Allier (FNE Allier) ont, par une requête conjointe enregistrée le 16 novembre 2018, demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir :

1. Le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale, notamment parce qu'il n'intégrait pas la localisation d'un projet comme critère pour soumettre un projet à l'évaluation environnementale au même titre que la dimension d'un projet ;
2. Ainsi que le libellé de la rubrique 44 qui figure dans la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement en ce qu'il méconnaissait les dispositions mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, notamment sur la fixation des seuils à retenir.

Concernant le premier moyen, le Conseil d'Etat a considéré que les projets de pistes permanentes de courses pour véhicules motorisés et les pistes permanentes d'essais pour véhicules motorisés sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale au cas par cas.

Pour ce faire, il s'est basé sur l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive précitée pour justifier que certaines catégories de projets pouvaient être exemptées d'évaluation environnementale dès lors que les caractéristiques, en particulier la nature et les dimensions, mais également la localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont

susceptibles d'affecter, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Concernant les seuils fixés au d) de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret attaqué, la construction d'équipements sportifs ou de loisirs ne figurant dans aucune autre rubrique du tableau et susceptibles d'accueillir un nombre de personnes égal ou inférieur à 1 000 est exemptée systématiquement de toute évaluation environnementale, quelles que puissent être, par ailleurs, leurs autres caractéristiques et notamment leur localisation.

Ainsi, en ce qu'il exempte de toute évaluation environnementale ces projets en raison seulement de leur dimension, alors qu'en égard notamment à leur localisation, ces projets peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, le décret attaqué méconnaît les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

Enfin, il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation du 6° de l'article 1^{er} du décret attaqué qui introduit au d) de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement les mots « susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ».

Ainsi, le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 est annulé en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour d'autres caractéristiques que sa dimension puisse être soumis à une évaluation environnementale. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a enjoint au Premier ministre de prendre, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale.

Conseil d'Etat, 15 avril 2021, FNE c/ Ministre de la transition écologique, Aff. n° 425424

[Conseil d'Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 15/04/2021, 425424 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



FORMATION DU CFDE EN DISTANCIEL

Techniques de dépollution

Référence : 133A WL 21

Du 16 au 18 novembre 2021

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 01 44 45 38 18

SUJET
D'ACTUALITÉ



DÉCHETS

LE CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES DOIT ÊTRE SOUMIS À CONSULTATION DU PUBLIC AU MÊME TITRE QUE LA DEMANDE D'AGRÈMENT

Par un arrêté en date du 20 août 2018, les ministres de l'intérieur, de la transition écologique et de l'économie et des finances ont, sur le fondement des dispositions des articles L. 541-10 et R. 543-234 du code de l'environnement, fixé la procédure d'agrément, à compter du 1^{er} janvier 2019, ainsi que le cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

La société « EcoDDS », éco-organisme spécialisé dans la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, a décidé de saisir le Conseil d'Etat pour demander l'annulation dudit arrêté ainsi que du cahier des charges annexé au motif qu'ils n'avaient pas été soumis à consultation du public avant son adoption.

Le requérant soutient que les dispositions du présent arrêté et de son cahier des charges ont une incidence significative et directe sur l'environnement et qu'ils devaient être précédé d'une consultation du public conformément :

1. Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui prévoit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
2. Aux dispositions du cahier des charges annexé qui fixe les orientations générales de gestion des DDS ménagers et régit les relations entre les différentes parties prenantes [les éco-organismes, les metteurs sur le marché, les acteurs de la collecte séparée, les prestataires de transport et de traitement, les ministres signataires, le Censeur d'Etat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la commission des filières à responsabilité élargie des producteurs].

Le Conseil d'Etat a retenu l'irrégularité de la procédure d'adoption de l'arrêté et a rappelé qu'aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les décisions ayant une incidence sur l'environnement doivent être soumises à consultation du public, en application du principe constitutionnel de

participation du public figurant à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Par ailleurs, il a relevé que l'éco-organisme doit, selon le cahier des charges annexé, assurer financièrement et techniquement la collecte séparée, le transport et le traitement des DDS ménagers que lui remet tout détenteur situé sur le territoire national et assurer directement, et sous sa propre responsabilité, la prise en charge financière et technique du transport et du traitement des DDS ménagers ainsi collectés. Il doit transmettre à l'ADEME les indicateurs relatifs à la collecte.

Le cahier des charges comporte, en outre, des dispositions fixant un objectif chiffré annuel de collecte de déchets au niveau national ainsi qu'un objectif chiffré minimal de valorisation énergétique et un taux de recyclage. Enfin, ses prescriptions imposent à l'éco-organisme, en cas de traitement des DDS ménagers réalisé à l'étranger, de s'assurer que celui-ci a eu lieu dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles prévues par le code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

En conclusion, le Conseil d'Etat retient que l'arrêté attaqué constitue une décision ayant une incidence significative et directe sur l'environnement. Son adoption devait, dès lors, être précédée, à peine d'illégalité, d'une consultation préalable du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prononcer son annulation. Toutefois et compte tenu des effets excessifs d'une annulation immédiate au regard de l'intérêt général qui s'attache au maintien temporaire des effets du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques et des risques que comporterait celle-ci pour la stabilité des situations qui ont pu se constituer lorsque l'arrêté attaqué était en vigueur, le Conseil d'Etat a préféré différer l'effet de l'annulation au 1^{er} janvier 2022.

Conseil d'Etat, 07 juillet 2021, Sté EcoDDS c/ Ministre de la transition écologique, Aff. n° 425116

[Conseil d'Etat, 6ème chambre, 07/07/2021, 425116, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



FORMATION DU CFDE EN DISTANCIEL

Prévention et gestion des risques sanitaires chroniques

Référence : 17B WL 21

du 27 au 30 septembre 2021

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 01 44 45 38 18

BRÈVES DE L'ENVIRONNEMENT





BRÈVES DE L'ENVIRONNEMENT

Contact : Dado KAMARA

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Semaine européenne du développement durable 2021 : un temps fort du 20 au 26 septembre 2021

La Semaine du développement durable, lancée en France en 2003, a pour principaux objectifs : d'informer et de sensibiliser le plus grand nombre de personnes sur les enjeux du développement durable, de favoriser les changements de comportements en expliquant comment agir pour adopter au quotidien des pratiques plus responsables à la maison, au travail...

Les manifestations s'adressent à tous au travers notamment de festivals, conférences, projection de films, expositions avec des thématiques variées qui concernent entre autres la biodiversité, la mobilité durable, la consommation responsable, l'écotourisme.

De leur côté, de nombreuses entreprises mettent en place un programme destiné à leurs salariés qui décline les engagements et les objectifs à atteindre. Depuis 2015, la Semaine du développement durable est organisée au niveau européen.

<https://www.ecologie.gouv.fr/semaine-europeenne-du-developpement-durable-2021-ouverture-plateforme-dinscription>

Rencontres du Développement Durable : du 27 septembre au 14 octobre 2021 à Lyon, Dijon, Strasbourg, Lille, Nice, Montpellier, Bordeaux, Nantes, Rennes et Paris

Ces rencontres visent à rassembler l'État, les entreprises, les citoyens français et de nombreux acteurs, autour de la question urgente de la transition écologique. Elles proposent un accès gratuit au grand public, en présentiel ou à distance. En 2020, ils ont célébré le cinquième anniversaire des Objectifs du Développement Durable, adoptés par les Nations Unies juste avant l'Accord de Paris sur le Climat. Ces toutes premières Rencontres du Développement Durable cette année-là ont été organisées afin de concrétiser rapidement et efficacement l'Agenda 2030, en offrant un rendez-vous aux citoyens français. L'année dernière, la pandémie a obligé à digitaliser l'événement à quelques jours de son lancement et à partir à la rencontre des français virtuellement, à Montpellier, Marseille, Dijon, Strasbourg, Paris, Bordeaux et Nantes.

<https://www.les-rdd.fr>

EAU

La qualité des rivières Loire-Bretagne à portée de clics

L'édition 2021 de l'application gratuite « qualité rivière » des agences de l'eau est disponible sur smartphone, tablette et sur PC depuis cette année. Elle informe l'utilisateur sur la qualité écologique des eaux à partir des 2 000 points de surveillance des rivières de Loire-Bretagne et sur les espèces de poissons qui s'y trouvent. Et pour ceux qui aiment se jeter à l'eau, l'application renseigne l'utilisateur en temps réel sur la qualité bactériologique des eaux de baignade grâce aux données du ministère de la Santé. Cette application sera pour les vacanciers, pêcheurs et amateurs de sports d'eau une source d'information complète et utile en cette période estivale. Une carte interactive affiche la qualité de la rivière sélectionnée : en « très bon état » (couleur bleu), en « bon état » (vert), en « état médiocre » (orange) et parfois en « mauvais état »

(rouge). La présence du pictogramme « poissons » signale également quelles espèces les vacanciers ou les pêcheurs peuvent apercevoir ou pêcher. Par exemple, le brochet nage dans la Loire à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret) ou la truite dans la Brenne à Vernou-sur-Brenne (Indre-et-Loire).

https://www.datapressepremium.com/rmdiff/2010617/diff_2023634150721150535.pdf

ÉNERGIE

HACKATHON ENERGIA TECH : du 16 - 17 septembre 2021 à Toulouse

ENERGIA TECH est le challenge collaboratif qui veut aider grâce à des solutions numériques innovantes à mieux mesurer, économiser, produire et distribuer l'énergie renouvelable en Région Occitanie. La première édition a eu lieu à Montpellier et a rassemblé 118 participants. Le HACKATHON est un programme pédagogique dynamique qui permet à chaque participant de mettre ses forces et compétences principales au service de la réussite d'un projet à travers un déroulé chronologique précis et intense. Être meilleur chacun, pour être plus fort ensemble, une promesse affichée et tenue.

<https://www.hackathon-energia.tech>

Congrès du gaz : 30 septembre 2021 au Pavillon Royal, à Paris 16^{ème}

Organisé par l'Association française du gaz (AFG), le Congrès du gaz 2021 se tiendra sur une journée, le jeudi 30 septembre, avec pour thématique, cette année particulièrement cruciale pour l'industrie gazière : tracer les voies de la décarbonation. Il va réunir des professionnels d'horizons variés qui vont non seulement participer aux débats mais aussi et surtout se retrouver et échanger sur les défis de l'industrie gazière après cette longue période de crise. Les intervenants (dirigeants, experts, analystes, décideurs, acteurs de l'industrie, étudiants) vont se relayer pour offrir une meilleure compréhension des enjeux du secteur gazier, autour de tables rondes, de prises de parole et de présentations. Autant de clés de compréhension à partager avec les acteurs de la filière et la sphère publique.

<https://www.congresdugaz.fr>

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Climat : une étude révèle les aspirations des salariés vis-à-vis de leurs employeurs en matière de transition écologique

Alors que les entreprises françaises ont annoncé à la fin du premier confinement leurs engagements ambitieux en matière de réductions de leurs émissions de CO₂ à l'horizon 2030 et des engagements de neutralité carbone en 2050, leurs collaborateurs ont le sentiment de ne pas être partie prenante de ces ambitions. Ils sont pourtant très volontaristes en la matière puisque 75% aimeraient être formés ou accompagnés sur ces questions. C'est ce qui ressort d'une étude menée auprès de salariés de grands groupes, PME, ETI et startups françaises par la Greentech WeNow, spécialiste de l'innovation climatique et de l'accompagnement des entreprises.

https://www.datapressepremium.com/rmdiff/2011485/diff_2024456230621230202.pdf

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité :

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle commentant l'actualité réglementaire

Pour en savoir plus sur cette offre contactez : contactenviroveille@ccifrance.fr - 01 44 45 37 10

TARIFS 2021 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	TTC
Alerte réglementaire	161,04 €
Veille personnalisée	322,08 €
Base de données Juridiques	644,16 €
CEI	407,68 €
Pack veille (base + CEI)	901,56 €
Tarification à partir du 1 ^{er} janvier 2021	

Notre nouvelle offre de formation du CFDE

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose une offre variée de formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, sur les thématiques de la transition écologique (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...).

Le CFDE c'est :

- 100 professionnels et partenaires intervenants qui forment chaque année plus de 650 stagiaires.
- plus de 200 jours de formation par an ;
- 98% de taux de satisfaction ;

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE : <https://www.cci.fr/ressources/developpement-durable/cfde>

Contact : cfde@ccifrance.fr